

N° 2010-240

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **jeudi 5 août 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	28/07/2010
Affichage	28/07/2010

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

**THEME : FINANCES 2**

**OBJET : INFORMATION SUR  
L'AVIS RENDU LE 6/07/2010 PAR  
LA CHAMBRE REGIONALE DES  
COMPTES DE P.A.C.A. EN VUE DE  
L'INSCRIPTION D'UNE DEPENSE  
OBLIGATOIRE FAITE POUR LE  
COMPTE DE LA S.E.T.B.**

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCADET Didier, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

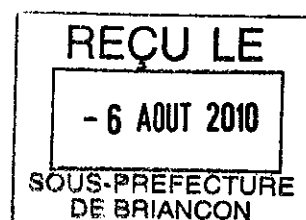
**Etaient Représentés :**

MUSSON Pascal pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
DUFOUR Maurice pouvoir à MARCADET Didier  
MARCHELLO Marie pouvoir à DAERDEN Francine  
GUERIN Nicole pouvoir à AIGUIER Yvon  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain  
NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond  
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie  
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia

**Absents-Excusés :**

MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie,  
GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain,  
BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed





Rapporteur : Gérard FROMM

L'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

Saisie par la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB), la Chambre régionale des Comptes a statué, le 6 juillet 2010, sur le caractère obligatoire de la somme de 9 330 000 €, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, dont la SETB demandait l'inscription d'office au budget de la commune.



Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT selon lequel « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* », il convient que le Conseil Municipal prenne acte de son information relative à l'avis formulé par la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, avis joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de son information relative à l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, avis qui restera annexé à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE 6 -- AOUT 2010  
PUBLIÉ LE 6 -- AOUT 2010  
NOTIFIÉ LE





Chambre régionale des comptes  
de Provence-Alpes Côte d'Azur

**Société d'Expansion Touristique de BRIANÇON (SETB)**

**contre**

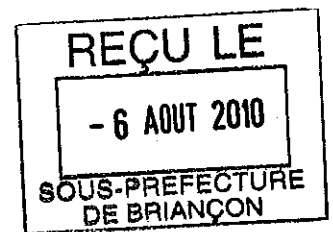
**Commune de BRIANÇON  
(Hautes-Alpes)**

**Saisine n° 2010-0208  
(Contrôle n° 2010-0320)**

**Article L. 1612-15  
du Code général des collectivités territoriales**

**Séance du 6 juillet 2010**

## **D É C I S I O N**



### **Procédure**

Par lettre en date du 26 mai 2010, reçue et enregistrée au greffe de la chambre le 1<sup>er</sup> juin 2010, Maître Sur-Le Liboux, agissant au nom de la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB), qui exploite actuellement le casino de Briançon (Hautes-Alpes), a saisi la chambre d'une demande d'inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget de la commune de Briançon, en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Cette saisine a été notifiée par la chambre au maire de Briançon le 2 juin 2010, en lui précisant le nom du rapporteur. Le maire de la commune a été invité, à cette occasion, à faire connaître à la chambre ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception de ce courrier.

Le préfet a par ailleurs été informé par la chambre de cette saisine par un courrier daté du même jour.

Le 4 juin 2010, le maire de Briançon a demandé à la chambre communication des pièces jointes à la saisine. Elles lui ont été adressées par messagerie électronique le 8 juin 2010.

Par un courrier en date du 10 juin 2010, le maire a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour apporter ses éléments de réponse, eu égard, principalement, à la complexité du dossier. La date limite pour qu'il communique sa réponse a alors été fixée au 15 juin 2010.

Le maire a adressé ses observations à la chambre par un courrier en date du 15 juin 2010. Un mémoire, reprenant la majeure partie des observations contenues dans le courrier du maire, a également été adressé, le même jour, à la chambre, par l'avocat de la commune, Maître Arnaud Pélissier.

### La saisine

Dans sa lettre en date du 26 mai 2010, Maître Sur-Le Liboux indique qu'elle saisit la chambre *«d'une demande d'inscription d'office au budget de la commune de Briançon de la somme de 9 330 000 euros (neuf millions trois cent trente mille euros), majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, s'agissant de la valeur nette comptable des biens remis à la ville de Briançon»*.

Elle indique que sa demande se fonde sur l'existence d'un protocole d'accord, signé entre la commune de Briançon et la SETB le 9 septembre 2008, dont l'objet est de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 mars 2007 qui a, d'une part, annulé la délibération du conseil municipal de Briançon du 24 juillet 2001 autorisant la signature du contrat de concession du casino de jeux avec la Société SETB et qui a, d'autre part, enjoint à la commune de Briançon, à défaut d'avoir obtenu un accord de la SETB tendant à ce que les cocontractants renoncent à se prévaloir de l'existence et des clauses du contrat délégrant le service public du casino de jeux de Briançon, de saisir le juge du contrat dans les trois mois de notification de l'arrêt, afin d'obtenir qu'il en déclare la nullité.

Ce protocole du 9 septembre 2008 a donc pour principal objet de définir les conditions d'indemnisation de la SETB, par la commune, suite à cette annulation.

Maître Sur-Le Liboux précise qu'un premier *«protocole d'accord de résolution amiable du contrat de délégation de service public du Casino de Briançon»* avait été signé par la SETB et la commune le 26 octobre 2007, mais que la délibération autorisant sa signature avait été annulée le 21 mai 2008 par le Tribunal administratif de Marseille qui avait estimé que le recours à la procédure d'urgence n'était pas justifié et que les conseillers municipaux avaient été mal informés.

Elle poursuit en indiquant que, *«suivant les termes de l'article 3-1 du protocole d'accord le montant des indemnités est fixé à la somme de 9 330 000 euros, majoré de la TVA à reverser au Trésor Public, se décomposant en :*

- 5 560 000 € au titre de la valeur nette comptable des biens ;
- 3 770 000 € au titre des pertes cumulées, pour le montant pris en charge par la Commune de Briançon (annexe jointe au protocole d'accord)».

Elle ajoute que *«la SETB a effectué auprès de la Mairie de Briançon des démarches pour faire exécuter le protocole d'accord :*

- Une première facture, correspondant à la valeur nette comptable du bâtiment et des équipements, soit 5 525 415,11 euros, majorée de la TVA à reverser au Trésor public de 418 095,13 euros (compte tenu du régime fiscal spécifique des casinos) a été adressée au maire le 28 octobre 2008 (...).
- Une seconde facture, correspondant aux pertes cumulées nettes (exigibles au 31 janvier 2010), d'un montant de 3 804 584,89 euros, a été envoyée au maire le 31 mars 2010.

(...)

Or, aucune de ces factures n'a été réglée, les indemnités dues par la ville de Briançon à la SETB restant, à ce jour, impayées.

*La somme de 9 330 000 €, majorée de la TVA à reverser au Trésor public, en ce qui concerne les immobilisations, constitue une dépense obligatoire pour la Ville de Briançon, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales. Elle résulte du protocole d'accord régulièrement signé le 9 septembre 2008, après délibération du Conseil municipal devenue exécutoire, et ayant acquis un caractère définitif, ainsi que le protocole d'accord».*

### **Sur la recevabilité de cette saisine**

Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales :

*«La chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute autre personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée».*

La SETB se prévaut en l'espèce de l'existence d'une créance sur la commune de Briançon, impayée à ce jour. Elle a donc qualité et intérêt à agir.

- ) Sa saisine, transmise par le biais de son conseil, apparaît par ailleurs motivée et s'appuie sur plusieurs pièces qui sont jointes à la saisine et notamment le protocole sur lequel elle fonde sa demande.

En application des dispositions de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales, cette saisine est donc recevable.

### **Sur le caractère obligatoire de la dépense**

Aux termes de l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales, *«la chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense»*. L'article L. 1612-15 du même code dispose, pour sa part, que *«ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé»*.

- ) En application des dispositions précitées et aux termes d'une jurisprudence constante, une chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre en demeure celle-ci de l'inscrire à son budget que s'il s'agit d'une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi délit ou de toute autre source d'obligations.

Au regard de ces exigences, la chambre note tout d'abord que le protocole du 9 septembre 2008, sur l'existence duquel est fondée la saisine, inclut un article 2 intitulé *«Remise des biens»* qui est ainsi rédigé :

*«L'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers constituant des biens de retour, font retour à la ville. Un procès-verbal de remise des biens, auquel seront joints l'inventaire des biens et l'état des lieux, sera établi contradictoirement dans un délai de huit jours à compter de la date de prise d'effet du présent protocole d'accord. Il sera joint en annexe au présent protocole d'accord.*

*Il est précisé que les matériels de jeux, et plus généralement tout élément dont la cession est réglementée ou interdite par la réglementation des jeux, sont exclus des biens de retour.*

*Les biens de reprise et les stocks et approvisionnement ne sont pas repris par la ville».*

Le «procès-verbal de remise des biens», l'«inventaire des biens» et l'«état des lieux» prévus à l'article 2 précité ne sont cependant pas joints à la saisine, alors qu'ils devaient être annexés audit protocole, lui-même joint à la saisine. La commune ne dispose pas, pour sa part, de ces documents, qui n'ont pas davantage pu être produits par la SETB, malgré la demande exprimée par la chambre.

La chambre constate donc que la procédure de remise des biens de retour à la commune, dont les documents précités devaient matérialiser la réalisation et définir le contenu, n'a pas été mise en œuvre.

La remise des biens prévue à l'article 2 du protocole constituait pourtant une opération indispensable pour que ledit protocole devienne applicable, puisqu'il a justement pour objet d'indemniser la société ayant construit et financé ces biens de retour, et ce à hauteur de plus de 5 millions d'euros. L'indemnisation et la remise des biens étaient donc des opérations intrinsèquement liées l'une à l'autre.

Le délai très bref (8 jours) prévu pour la réalisation de l'opération de remise des biens et pour la finalisation des trois documents, tout comme la nécessité de faire figurer ces trois documents en annexe du protocole, confirment, s'il en était besoin, l'importance de cette opération et des trois documents qui devaient être rédigés en application de l'article 2.

La non application, à ce jour, de l'article 2 du protocole, constitue donc une irrégularité substantielle qui empêche de considérer que ce protocole soit effectivement entré en vigueur. La dette de la commune, dont la SETB fonde l'existence sur ce protocole, ne peut dès lors, pour ce motif, être considérée comme certaine et exigible.

La commune relève par ailleurs dans son mémoire que les factures émises par la SETB, en 2008, au titre de la valeur nette comptable des dépenses d'investissement et, en 2010, au titre du déficit d'exploitation, mentionnent des montants différents de ceux prévus au protocole.

Dans sa saisine, la SETB reconnaît l'existence de cette différence, mais sans la justifier ou l'expliquer puisqu'elle se contente d'indiquer qu' *«à cet égard, il convient de noter que, même si le montant de chacune des deux factures a été modifié, du fait d'une actualisation, le montant global des indemnités, convenu dans le protocole d'accord transactionnel de 2007 et repris dans l'accord de 2008, est respecté, soit 9 330 000 euros»*.

La SETB revient sur ce sujet dans un courrier adressé par son conseil à la chambre le 18 juin 2010. Elle y indique que *«s'agissant (...) du montant des VNC (Valeurs nettes comptables) et de celui du déficit, le protocole a fixé une indemnité globale de 9 330 000 € divisée en deux parties dont les montants ont du être «estimés» en annexe puisque à la date du protocole, les comptes 2007 n'avaient pas été clôturés. Le jour du transfert des biens à la commune, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2007, conformément à l'article 4 du protocole sur la prise d'effet, la facture a constaté la Valeur nette comptable des immobilisations reprises par la ville au 1<sup>er</sup> novembre 2007 (soit 5 525 415,11 €) et le reversement de TVA qui s'imposait fiscalement (et prévu par l'article 3.1 dudit protocole). Dès lors, les factures qui ont été adressées à la Ville étaient obligatoirement différentes de celles estimées lors de la signature du protocole. Ensuite, deux mois après la date d'exigibilité de la dette, la SETB a adressé la seconde facture sur le déficit et a ajusté la somme à concurrence du montant global de l'indemnité fixée dans le protocole»*.



Ces explications apparaissent à la chambre peu opérantes. En effet, à la date de signature du protocole (juillet 2008) les comptes 2007 de la SETB étaient clôturés. La SETB ne précise pas, par ailleurs, sur quelles bases juridiques elle s'est fondée pour estimer pouvoir corriger unilatéralement la valeur nette comptable des immobilisations pourtant déterminée dans une annexe faisant partie intégrante du protocole dont elle invoque l'application, ni sur quelles bases comptables et financières cette correction a été calculée. La correction opérée sur le montant des déficits indemnisés n'est pas davantage expliquée ou justifiée, si ce n'est par la nécessité d'opérer une sorte de mouvement de vases communicants pour respecter la somme globale des 9 330 000 €, mais en s'éloignant alors de l'indemnisation du déficit réel.

La chambre constate de surcroît que les chiffres arrêtés par l'expert désigné par la commune en 2007 et missionné à nouveau en 2008 pour l'assister dans le cadre de l'élaboration du protocole, sont différents de ceux qui figurent en annexe du protocole lui-même, alors qu'ils devraient être parfaitement identiques puisque les chiffres du protocole ont été arrêtés à partir des conclusions du rapport de l'expert, comme le montre l'évocation, à de nombreuses reprises, du travail de l'expert, dans le rapport de présentation de la délibération en date du 22 juillet 2008 approuvant le protocole.

La VNC des immobilisations est donc évaluée :

- à 5 525 415,11 € dans la facture de la SETB du 28 octobre 2008,
- à 5 560 000 € dans le protocole,
- et à 5 800 000 € dans le rapport de l'expert qui a servi de référence pour l'élaboration du protocole.

Quant aux pertes d'exploitations, elles sont évaluées à :

- à 3 530 000 € dans le rapport de l'expert qui a servi de référence pour l'élaboration du protocole,
- à 3 770 000 € dans le protocole,
- et à 3 804 584,89 € dans la facture SETB du 31 mars 2010.

Ces incohérences mettent en cause la liquidité de la dette car, même si la somme totale reste identique, cette dette dont la SETB demande l'inscription, comprend clairement deux composantes, dont les montants se définissent de manière autonome et indépendante, sauf à invoquer l'existence d'un lien d'automatisme entre les variations, dans des sens contraires, des deux montants, ce que ne fait pas la SETB en l'espèce.

La SETB indique par ailleurs que sa «*demande d'inscription d'office au budget de la commune de Briançon de la somme de 9 330 000 euros (neuf millions trois cent trente mille euros), (est) majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, s'agissant de la valeur nette comptable des biens remis à la ville de Briançon*» mais sans préciser le montant qui serait dû à ce titre par la commune.

La SETB joint certes à sa saisine une facture d'un montant de 418 095,13 € qui a été adressée le 28 octobre 2008 à la commune au titre de la «*facturation du reversement de TVA au Trésor liée à la cession des immobilisations*», mais le montant figurant dans cette facture n'est pas repris dans la saisine elle-même. Cette facture ne précise d'ailleurs pas les règles de calcul qui permettent d'aboutir à ce montant.

La chambre note par ailleurs que le protocole fait référence, dans son annexe chiffrée, à un autre montant de TVA qui serait dû par la commune, soit 396 000 €, sans plus préciser que la facture précitée, les calculs qui justifient ce montant.

La chambre a donc interrogé le conseil de le SETB afin de savoir si la TVA était ou non incluse dans la saisine. En réponse, Maître Sur-Le Liboux a indiqué que *«les casinos sont soumis à un régime particulier de TVA, comportant une sectorisation puisque les jeux ne sont pas soumis à la TVA.*

*Le paiement de la TVA à reverser au Trésor public sur la valeur nette comptable du bâtiment et sur celle des équipements (autres que des jeux) est demandé dans la facture en date du 28 octobre 2008 (pièce n° 5), selon les montants suivants :*

- VNC bâtiment : 4 517 080,46 €
- VNC équipements : 1 008 334,65 €
- TVA : 148 095,13 €

*La saisine de la chambre régionale des comptes mentionne bien que la somme de 9 330 000 euros doit être majorée de la TVA à reverser au Trésor Public, s'agissant de la valeur nette comptable du bâtiment et des équipements remis à la ville, soit la somme de 418 095,13 €, par référence à la pièce jointe n° 5.*

*En revanche, la somme de 3 804 584,89 € est une indemnité nette de taxes, en principe».*

Si cette réponse semble devoir être lue comme incluant bien la TVA dans la saisine, sur la base d'un montant de 418 095,13 €, la chambre constate que la SETB n'explique toujours pas pourquoi ce montant est différent de celui figurant au protocole. De même, les règles de calcul qui aboutissent à un montant de TVA de 418 095,13 € ne sont toujours pas explicitées par la SETB.

Au total, la chambre considère que la dette dont la SETB réclame l'inscription n'est pas liquide en raison, des incohérences relevées au niveau des montants des deux composantes de l'indemnisation qui serait due à la SETB, des incertitudes qui pèsent sur le montant de la TVA qui serait due par la commune, mais aussi de l'absence de tout document définissant la consistance et l'état de biens dont le protocole avait justement pour objet d'indemniser la remise.

La chambre relève en outre que cette dette apparaît, au vu du mémoire transmis par la commune à la suite de la présente saisine, sérieusement contestée. La commune soutient à cet égard que *«les bases d'indemnisation du cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité, (telles) qu'établies par la jurisprudence ont été clairement méconnues»* et qu'en l'espèce *«le montant de l'indemnisation de la SETB n'a notamment pas été exactement calculé»*. La demande de la SETB ferait donc *«supporter (à la commune de Briançon) une charge qu'elle ne doit pas»*, ce qui serait prohibé par la jurisprudence et notamment par l'arrêt du Conseil d'Etat «Mergui» du 19 mars 1971.

La SETB relève, il est vrai, dans un courrier adressé à la chambre le 18 juin 2010, le caractère très récent de cette contestation. La chambre note cependant qu'une contestation ne doit pas nécessairement être ancienne pour être sérieuse et qu'en tout état de cause, l'absence de contestation, à ce jour, d'un protocole approuvé à l'unanimité et sans aucune abstention par l'ensemble du conseil municipal peut s'expliquer par le fait qu'il avait été présenté à l'assemblée délibérante comme s'inscrivant dans le cadre d'une opération blanche qui, en définitive, ne devait rien coûter à la commune.

Pour le reste, il n'appartient pas à la chambre d'apprécier le bien fondé du raisonnement développé par la commune à l'appui de sa contestation.

La chambre considère donc que la dette n'est ni certaine, ni exigible, qu'elle n'est pas liquide et qu'elle est en outre sérieusement contestée.

## PAR CES MOTIFS,

### La chambre

Article 1<sup>er</sup> : DECLARE la saisine recevable

Article 2 : DECLARE que la dépense n'est pas obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes (...)* ».

La présente décision sera notifiée :

- à la Société d'Expansion Touristique de Briançon, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Sur-Le Liboux ;
- à la commune de Briançon ;
- au préfet du département des Hautes-Alpes ;
- ainsi qu'au comptable de la commune de Briançon sous-couvert du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur par M. Bertrand Schwerer, président de la chambre, MM. Bernard Debruyne, Gilles Kovarcik et Daniel Gruntz, présidents de section, MM. Jean-Laurent Amigues et Jean-Michel Sansoucy, Mme Marie-Odile Allard, MM. Pierre Berthet et Mathieu Sauveplane, premiers conseillers, M. Marc Larue, président de section rapporteur, et M. Bertrand Diringier, président de section contre-rapporteur.

Le six juillet deux mille dix.



Le président de section  
rapporteur

Le président  
de la chambre

Pour la Secrétaire Générale  
Le Greffier

Marc LARUE

**Bertrand MARQUES**

Bertrand SCHWERER

*Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.*

